

**Consultation relative au mandat d'examen de la CDF du 25 septembre 2020 portant sur une éventuelle modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)**

Madame la directrice,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de l'avoir consulté, à travers votre courrier du 19 mars 2021, dans le cadre du mandat d'examen de la CDF sur une éventuelle modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges.

Le rapport qui nous a été transmis a été soigneusement examiné par notre administration et appelle de notre part les observations suivantes.

Le canton de Neuchâtel est défavorable à la proposition de révision partielle de l'OPFCC qui vise à prendre en compte un effet extraordinaire rencontré par le Canton de Berne dans le calcul du potentiel de ressources. En effet, quand bien même le mécanisme de la péréquation financière peut engendrer çà et là des biais qui n'ont pas pu être anticipés lors de sa mise en place, nous considérons qu'il n'est pas opportun de revenir aujourd'hui sur des règles sur lesquelles les cantons se sont accordés il y a tout juste deux ans sous prétexte qu'un d'entre eux subit un effet indésirable en application de l'une ou l'autre de ces règles.

Si nous sommes en mesure de comprendre la demande du canton de Berne, la position exprimée ici par notre autorité est aussi celle qui a été imposée à notre canton il y a quelques années sur des questions pourtant de nature similaire. À l'époque, suite à un *step-up* d'une entreprise neuchâteloise intervenu dans le cadre d'un allègement fiscal qui avait été octroyé en vertu du droit fédéral avant même la mise en place de la péréquation financière, nous avons approché le groupe technique afin que le calcul du potentiel de ressources puisse tenir compte de ce type d'allègement – et ainsi éviter que le potentiel de ressources du canton de Neuchâtel ne subisse un choc qui ne correspondait en rien à la réalité étant donné que les revenus en question étaient entièrement exonérés sur la base d'une loi fédérale. La possibilité de modifier les règles avait alors été formellement écartée, ce qui avait induit une baisse importante des paiements compensatoires perçus par notre canton durant trois ans (2017-2019). Selon la même logique, il n'y a donc a priori aucune raison qu'un *step-up* organisé dans le cadre des mesures transitoires en lien avec la RFFA fasse l'objet d'un autre traitement que celui qui nous a été imposé par le passé.

En outre, si la CDF et l'autorité fédérale devaient adopter une autre position sur cette question en acceptant de revenir sur les règles définies dans le cadre de la dernière révision de l'OPFCC, nous estimons que cela justifierait également de revoir la façon dont les allègements fiscaux) sont pris en compte dans le calcul du potentiel de ressources et de revenir sur le traitement réservé à la situation neuchâteloise évoquée plus haut, ne serait-ce qu'en respect du principe de l'égalité de traitement. Or, il n'apparaît selon nous pas souhaitable de modifier les règles du jeu en dehors des périodes d'évaluation du dispositif.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 12 mai 2021

Au nom du Conseil d'État:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND